



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHIN-MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Révision quadriennale des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole du bassin Rhin-Meuse

Rapport de présentation

avril 2021

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V8	20/04/21	
V9	06/05/21	Correction tableau p 14

Affaire suivie par

Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages
Tél. : 03 87 62 01 91
Courriel : marc.jammet@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Marc JAMMET – Service Eau Biodiversité et Paysages

Relecteurs

Aline LOMBARD – Service Eau Biodiversité et Paysages

Jean-Philippe TORTEROTOT – Direction

Sommaire

I. Généralités sur la mise en œuvre de la Directive Nitrates.....	5
II. Historique de la délimitation des zones vulnérables.....	6
III. Cadrage réglementaire pour la désignation des zones vulnérables.....	6
IV. Résultats des dernières campagnes de surveillance.....	8
IV-1. Résultats de la 7 ^e campagne de mesures pour les eaux souterraines.....	8
IV-2. Résultats de la 7 ^e campagne de mesures pour les eaux de surface.....	9
IV-3. Analyse des résultats au regard de la campagne de mesures retenue pour la dernière révision des zones vulnérables.....	10
V. Concertation.....	11
V-1. Organisation de la concertation.....	11
V-2. Thèmes des travaux de concertation.....	12
VI. Délimitation infra-communale.....	12
VI-1. Principe.....	12
VI-2. Représentation cartographique.....	13
VII. Synthèse de la proposition de révision des zones vulnérables sur le bassin Rhin-Meuse....	13
VII-1. Ancien zonage.....	13
VII-2. Proposition de zones vulnérables révisées.....	13
Annexe 1 : Représentations cartographiques.....	16
Annexe 2 : Points de surveillance du réseau des eaux de surface dépassant le seuil de 18 mg/l de nitrates.....	26
Annexe 3 : Points de surveillance du réseau des eaux souterraines dépassant le seuil de 50 mg/l de nitrates, ou dépassant 40 mg/l sans tendance à la baisse.....	31
Annexe 4 : liste des communes retenues pour la révision des zones vulnérables.....	35
Annexe 5 : Méthodologies d'identification des compartiments des masses d'eau souterraines du bassin Rhin-Meuse appliquées dans le cadre de la révision des zones vulnérables.....	98

I. Généralités sur la mise en œuvre de la Directive Nitrates

La directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates », vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type en recherchant, comme mentionné en son 13^e considérant, une amélioration des eaux.

Les nitrates (NO₃⁻) sont le stade ultime de l'oxydation de l'azote (N). Ils sont présents naturellement dans les eaux mais des apports excessifs peuvent être provoqués par :

- les fertilisants agricoles minéraux,
- la décomposition ou l'oxydation de substances organiques ou minérales pouvant être d'origine agricole (effluents d'élevage), urbaine (eaux usées), industrielle (effluents, déchets...) ou naturelle.

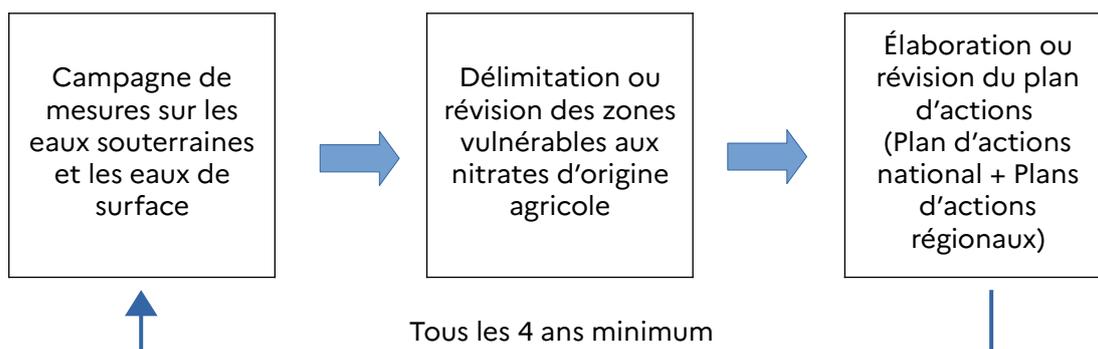
La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu majeur ; en concentration trop importante dans la ressource en eau, les nitrates peuvent nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, et peuvent entraîner des phénomènes d'eutrophisation. L'enjeu se porte également sur la santé humaine et une limite sur ce paramètre a été fixée pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (50 milligrammes par litre). Cette question concerne les eaux superficielles et les eaux souterraines, cependant, dans le bassin Rhin-Meuse, les eaux souterraines sont particulièrement sollicitées pour la production d'eau potable. Les eaux superficielles sont moins sollicitées pour cet usage dans la partie française du bassin versant Rhin-Meuse, mais elles le sont beaucoup plus dans les pays qui se situent à l'aval du bassin versant des deux fleuves.

L'eutrophisation est la prolifération de végétaux liée à l'excès de nutriments (azote, phosphore) qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de celle-ci. Elle est observable en pratique surtout dans les eaux littorales (notamment phénomène des « algues vertes ») du fait des apports par les fleuves au niveau des estuaires en particulier, mais aussi dans les eaux de surface continentales.

En application de la directive « nitrates », les États Membres désignent comme vulnérables toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et celles qui sont susceptibles de l'être ou qui ont tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nutriments d'origine agricole. Cette délimitation doit être revue au moins tous les 4 ans. Elle se base sur des campagnes de mesures effectuées tant sur les eaux de surface que sur les eaux souterraines.

Sur ces zones vulnérables, des programmes d'actions sont rendus obligatoires. Ils regroupent les actions et mesures jugées nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux, conformément aux obligations de moyens et d'objectifs fixés par la directive.

Cycle de mise en œuvre de la directive « nitrates »



II. Historique de la délimitation des zones vulnérables

La France a fait le choix de désigner en zone vulnérable les parties de territoire national alimentant les eaux atteintes, ou susceptibles de l'être, par la pollution par les nitrates d'origine agricole, plutôt que de classer l'intégralité du territoire comme l'ont fait certains États membres tels que l'Allemagne, les Pays-Bas ou le Luxembourg, pour ce qui concerne les bassins versants du Rhin et de la Meuse.

Au niveau national, la première délimitation en 1994 concerne environ 13 000 communes. Dès 2002, la Commission Européenne considère que la délimitation française est insuffisante, notamment par l'absence de prise en compte du critère de l'eutrophisation des eaux continentales et marines. Malgré les révisions successives, la France est condamnée le 13 juin 2013, sur la base du zonage de 2007. Lors des échanges qui suivent, la Commission fait savoir que le zonage issu de la révision de 2012 demeure insuffisant avec les mêmes griefs que précédemment.

Parallèlement, tous les arrêtés de 2012 ont été attaqués et annulés successivement, notamment sur la base de la méthode de désignation des zones vulnérables utilisée. L'arrêté SGAR n° 2012-538 du 20 décembre 2012 relatif à la révision des zones vulnérables pour le bassin Rhin Meuse a ainsi été annulé le 1^{er} octobre 2014 par le tribunal administratif de Strasbourg.

En 2015, deux textes réglementaires sont venus préciser les critères nationaux de désignation des eaux atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et des eaux qui sont susceptibles de l'être ou qui ont tendance à l'eutrophisation. Ils ont permis la prise de nouveaux arrêtés de désignation des zones vulnérables dans chacun des six bassins hydrographique du territoire métropolitain dont les arrêtés de 2012 avaient été annulés. Début 2020, la Commission européenne a mis un terme au contentieux pour insuffisance dans la désignation des zones vulnérables, engagé contre la France depuis 2013.

Au niveau du bassin Rhin-Meuse, la dernière délimitation des zones vulnérables a été finalisée par les arrêtés préfectoraux n° 2015/266 du 08 octobre 2015, modifiant l'arrêté n° 2007/272 du 23 juillet 2007, et l'arrêté n° 2016/1328 du 03 octobre 2016 en ce qui concerne les délimitations infra-communales. Aujourd'hui, les territoires de 1 403 communes sont désignés en totalité ou en partie en zones vulnérables, sur un total de 3 230 communes.

Sur le bassin versant du Rhin et de la Meuse, la problématique de l'eutrophisation marine en mer du Nord est l'un des enjeux. Cela a motivé la signature en 1988 de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est dite convention OSPAR, et la vigilance particulière convenue entre les États signataires sur les pollutions ponctuelles et diffuses sur les bassins versants concernés.

III. Cadrage réglementaire pour la désignation des zones vulnérables

La délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole relève de la compétence du préfet coordonnateur de bassin.

La procédure et la méthodologie de délimitation sont définies par le décret 2015-126 du 05 février 2015 modifiant les articles R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement, et

l'arrêté du 05 mars 2015¹. La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrates des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces de surfaces.

Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

- Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre (mg/l) ;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.

Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

- Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l et ne montre pas de tendance à la baisse ;
- Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, en l'absence de plan d'actions, une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.

Les masses d'eau de surface dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.

Des campagnes de surveillance annuelle (selon le terme consacré par les textes, la surveillance se déployant sur une année avec X mesures), programmées au moins tous les quatre ans sur les eaux souterraines et les eaux de surface, permettent de recueillir les données minimales nécessaires au réexamen voire à la révision des zones vulnérables précédentes. Elles peuvent être complétées au besoin des autres données disponibles contribuant à l'identification des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles d'être polluées par les nitrates, notamment celles collectées lors des autres programmes de surveillance liés à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne de surveillance. La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des mesures. Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne.

L'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les mesures des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins.

Pour l'identification des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être, le référentiel utilisé est le découpage en masses d'eau validé par le comité de bassin Rhin-Meuse au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. 618 masses d'eau élémentaires ont ainsi été retenues pour la classification des eaux de surfaces, et 19 masses d'eau pour les eaux souterraines.

1 Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement – NOR : DEVL1429002A

Pour les masses d'eau souterraines, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être, dès lors que la teneur en nitrates d'un seul point de mesure est supérieure aux limites précédemment présentées. Toutefois, une compartimentation de la masse d'eau peut-être réalisée et prise en compte si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut être justifié.

Les zones vulnérables correspondent à l'ensemble des zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution.

Pour les masses d'eau de surface, les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zones vulnérables. Une délimitation infra-communale en fonction des limites des bassins versants est cependant possible.

Pour les masses d'eau souterraines, l'ensemble du territoire des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau est désigné comme zone vulnérable. Il ne peut être procédé à aucune délimitation infra-communale.

Certaines zones qui ne répondent pas formellement aux critères d'identification des zones vulnérables peuvent être considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'actions.

IV. Résultats des dernières campagnes de surveillance

L'arrêté SGAR n° 2015-326 du 30 novembre 2015 définit le programme de surveillance de l'état des eaux des districts Rhin et Meuse. Il précise entre autres le réseau spécifique de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole. Celui-ci est composé de :

- 285 points de surveillance sur les eaux de surface,
- 308 points de surveillance sur les eaux souterraines.

La 7^e et dernière campagne annuelle de mesures s'est déroulée du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019. Après un travail de qualification des données, et conformément aux engagements européens de la France, celles-ci ont été rapportées à la Commission européenne à la fin du premier semestre 2020.

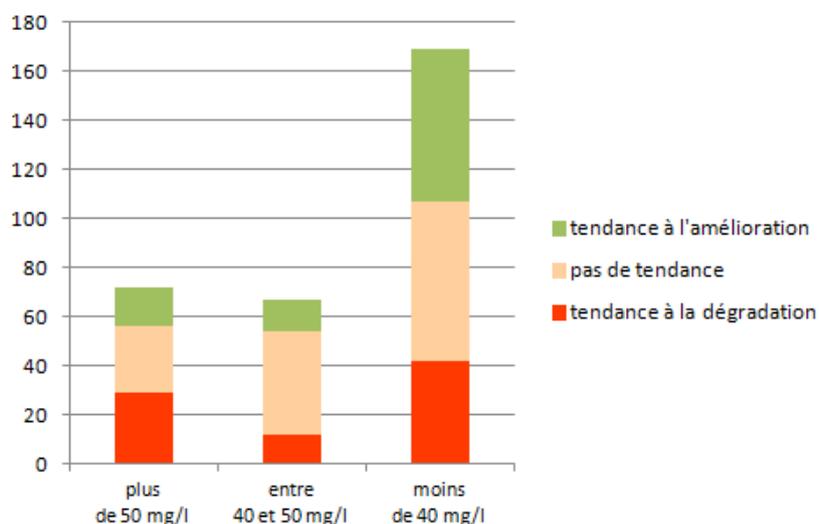
IV-1. Résultats de la 7^e campagne de mesures pour les eaux souterraines

Les 308 points de surveillance ont pu être exploités. 272 points, soit 88,3 %, ont fait l'objet d'au moins 4 suivis au cours de la 7^e campagne annuelle de mesures. Seules 7 stations ont moins de 3 mesures.

⇒ 72 points ont une teneur en nitrates au-dessus de 50 mg/l en p90,
dont 29 qui ont une tendance à la dégradation,
dont 16 ont une tendance à l'amélioration,
dont 27 qui n'ont pas de tendance significative.

⇒ 67 points ont une teneur en nitrates comprise entre 40 et 50 mg/l en p90
dont 12 qui ont une tendance à la dégradation,
dont 13 ont une tendance à l'amélioration,
dont 42 qui n'ont pas de tendance significative.

⇒ 169 points ont une teneur en nitrates en dessous de 40 mg/l en p90
 dont 42 qui ont une tendance à la dégradation,
 dont 62 ont une tendance à l'amélioration,
 dont 65 qui n'ont pas de tendance significative.



Évolution des points de mesure « eaux souterraines » (en nombre de points)

Au total, 126 points de mesure, soit 40,9 % des points du réseau de surveillance des eaux souterraines dépassent les seuils caractérisant les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être.

Environ un quart des points du réseau (82 points) ont une tendance statistique significative à la dégradation sur le long terme dont 64 points actuellement en zones vulnérables.

En se limitant aux seules données des 6^e et 7^e campagne de mesures, 47 points du réseau ont une teneur en nitrates exprimée en p90 qui augmente de plus de 5 mg/l et 32 points du réseau ont une teneur en nitrates exprimée en p90 qui diminue de plus de 5 mg/l. Globalement, les teneurs en nitrates exprimées en p90 sont stables entre les deux campagnes (+ 0,25 mg/l).

IV-2. Résultats de la 7^e campagne de mesures pour les eaux de surface

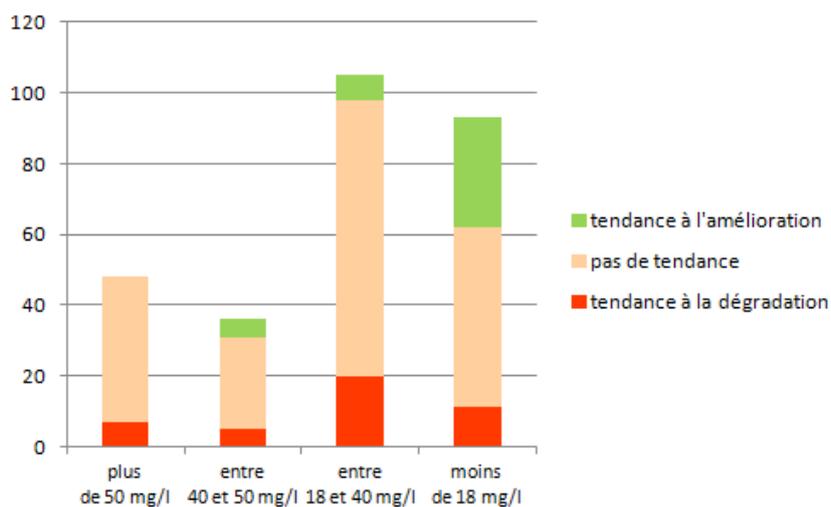
Sur les 285 points de surveillance 283 ont pu être exploités. 256 points, soit 89,8 %, ont fait l'objet d'au moins 11 suivis au cours de la 7^e campagne annuelle de mesures.

⇒ 48 points ont une teneur en nitrates au-dessus de 50 mg/l en p90,
 dont 7 qui ont une tendance à la dégradation,
 dont 41 qui n'ont pas de tendance significative.

⇒ 36 points ont une teneur en nitrates comprise entre plus de 40 et 50 mg/l en p90
 dont 5 qui ont une tendance à la dégradation,
 dont 5 ont une tendance à l'amélioration,
 dont 26 qui n'ont pas de tendance significative.

⇒ 105 points ont une teneur en nitrates comprise entre plus de 18 et 40 mg/l en p90
 dont 20 qui ont une tendance à la dégradation,
 dont 7 ont une tendance à l'amélioration,
 dont 78 qui n'ont pas de tendance significative.

⇒ 93 points ont une teneur en nitrates en dessous de 18 mg/l en p90
 dont 11 qui ont une tendance à la dégradation,
 dont 31 ont une tendance à l'amélioration,
 dont 51 qui n'ont pas de tendance significative.



Évolution des points de mesure « eaux de surface » (en nombre de points)

Au total, 73 points de mesures, soit 25,6 % des points du réseau de surveillance des eaux de surface dépassent les seuils caractérisant des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être.

189 points de mesures, soit 66,3 % des points du réseau de surveillance des eaux de surface dépassent les seuils caractérisants des eaux considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation.

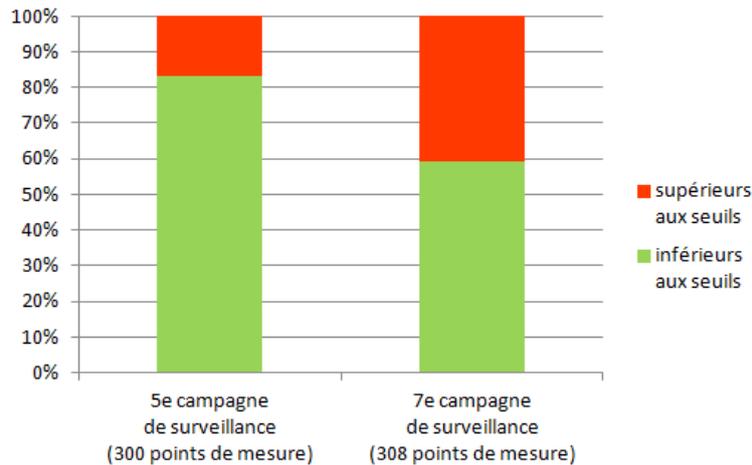
43 points des points du réseau, soit 15,1 % ont une tendance statistique significative à la dégradation sur le long terme dont 23 points actuellement en zones vulnérables. En se limitant aux seules données des 6^e et 7^e campagne de mesures, 137 points du réseau ont une teneur en nitrates exprimée en p90 qui augmente de plus de 5 mg/l, soit 48,1 % des points. L'augmentation moyenne sur l'ensemble des points est de 10,9 mg/l.

IV-3. Analyse des résultats au regard de la campagne de mesures retenue pour la dernière révision des zones vulnérables

Les précédents travaux de révision des zones vulnérables sur le bassin Rhin-Meuse ont été menés en 2015, sur la base des données de la 5^e campagne annuelle de mesures 2010-2011. En effet, les données de la 6^e campagne couvrant la période d'octobre 2014 à septembre 2015 n'étaient pas encore disponibles. De fait, le présent exercice de révision des zones vulnérables traduit l'évolution des teneurs en nitrates dans les masses d'eaux Rhin-Meuse entre 2010-2011 et 2018-2019, soit un pas de temps de 8 années. Il convient de prendre également en considération le fait que le réseau de suivi des eaux de surface a été significativement développé en 2015 par suite d'un rapprochement entre le réseau spécifique nitrates et les réseaux de suivi mis en œuvre dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.

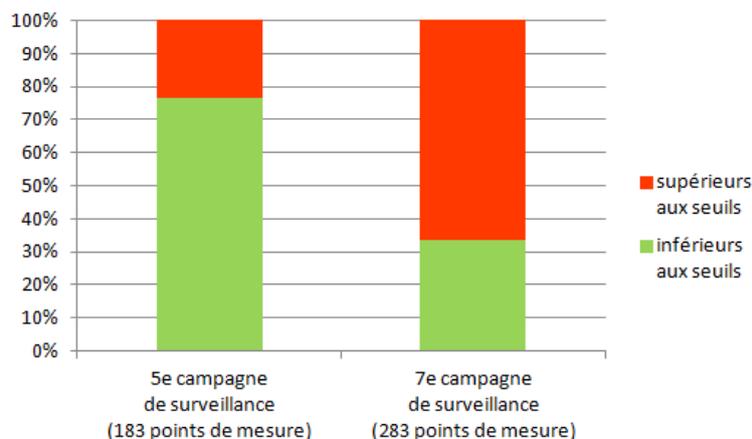
Sur ce pas de temps important, il est possible de constater une dégradation de la qualité des eaux. Ainsi, à critères de classement équivalents :

- pour les eaux souterraines, 51 points de suivi de la 5^e campagne sur 300, soit 17 %, dépassent les seuils caractérisants des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être, contre 40,9 % pour la 7^e campagne de mesures,



% de points de mesure « eaux souterraines » au-dessus des seuils de classement entre 5^e et 7^e campagne de mesures

- pour les eaux de surface, 43 points de suivi de la 5^e campagne sur 183, soit 23,5 % des points de suivi dépassent les seuils caractérisants des eaux considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation contre 66,7 % sur la 7^e campagne de mesures.



% de points de mesure « eaux de surface » au-dessus des seuils de classement entre 5^e et 7^e campagne de mesures

V. Concertation

V-1. Organisation de la concertation

L'article R.211-77 du code de l'environnement précise que « le préfet coordonnateur de bassin élabore [le] projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ».

Une première réunion de concertation a été organisée le 18 décembre 2019. Les résultats de la 6^e campagne de mesures ont été présentés. La méthodologie de travail de la présente révision a été définie, en particulier le recours à des réunions de concertation départementales.

Les résultats de la 7^e campagne de mesures ont été diffusés le 30 juillet 2020 et une version de travail de la carte de révision des zones vulnérables a été présentée le 13 octobre 2020 au groupe de concertation dans sa formation plénière. Par la suite, 12 réunions de concertation départementales ont eu lieu entre décembre 2020 et mars 2021 :

- Ardennes (08) :.....les 14/01/2021 et 02/03/2021
- Haute-Marne (52) :.....le 17/12/2020
- Meurthe-et-Moselle (54) :.....le 11/12/2020
- Meuse (55) :.....les 23/11/2020 et 18/12/2020
- Moselle (57) :.....le 10/12/2020
- Bas-Rhin (67) et Haut-Rhin (68) :.....les 14/12/2020, 06/01/2021, 11/01/2021 et 04/02/2021
- Vosges (88) :.....le 15/12/2020

Les échanges ont porté sur les données prises en compte, sur les principes de délimitation et leur déclinaison, et sur les propositions de zonage à l'échelle considérée dans les cartes de l'annexe 1.

Une dernière réunion de concertation en formation plénière a clôturé la phase de concertation le 09 mars 2021.

V-2. Thèmes des travaux de concertation

Lors de la phase de concertation, les échanges avec les parties prenantes ont permis d'identifier des secteurs sur lesquels la responsabilité des activités agricoles dans la pollution des masses d'eau par les nitrates, pouvait être questionnée. Des expertises ont été menées sur les données des rejets des systèmes d'assainissement urbains, et plus largement sur les apports de matière organique non agricoles.

Des données complémentaires, non utilisées pour l'établissement de la version de travail initiale, ont également permis d'affiner le zonage.

Des travaux de compartimentation de certaines masses d'eau souterraines ont permis, lorsqu'un fonctionnement hydrogéologique différencié pouvait être pris en considération, de soustraire des portions de territoire au projet de classement en zones vulnérables. Ce travail concerne des masses d'eau qui présentent une forte hétérogénéité des points de mesures.

L'expertise s'est aussi portée sur les communes initialement proposées en zones vulnérables au titre de l'efficacité des programmes d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables (classement par continuité territoriale).

Enfin, les enclaves créées au sein de vastes zones proposées ont fait l'objet d'un examen attentif afin d'optimiser la cohérence territoriale.

VI. Délimitation infra-communale

VI-1. Principe

L'article R.211-77 du code de l'environnement dispose qu'à l'issue des procédures de concertation, puis de consultation, le préfet coordonnateur de bassin désigne les zones vulnérables par un arrêté établissant la liste des communes où elles se situent et précisant

pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet d'une délimitation infra-communale en fonction des limites des bassins versants des masses d'eau de surface.

Lors de réunion de concertation, le principe d'une délimitation infra-communale systématique des communes a été posé pour celles situées en frange des zones vulnérables. Il s'agit de limiter le nombre d'enclaves au sein des zones vulnérables. Cependant, des délimitations infra-communales pour des communes qui ne sont pas en frange de zonage, sont proposées lorsque l'enclave est préexistante et afin d'optimiser la cohérence territoriale en maximisant l'emprise de l'enclave.

VI-2. Représentation cartographique

Au stade de la consultation, le travail précis de délimitation infra-communale n'a pas encore été réalisé, il le sera ultérieurement en partenariat avec les parties prenantes dans le respect des dispositions réglementaires. Les délimitations s'appuieront sur les limites des masses d'eau de surface correspondant aux bassins versants en fonction des limites cadastrales ou des éléments topographiques pertinents.

Un arrêté de délimitation formalisera le zonage final.

Les délimitations n'étant pas arrêtées, les cartes présentées en annexe se limitent à la représentation graphique des communes qui pourraient faire l'objet d'une délimitation infra-communale, et des limites des masses d'eau de surface classante. Les limites des masses d'eau concernées ne doivent en aucun cas être considérées comme les limites des zones vulnérables révisées.

VII. Synthèse de la proposition de révision des zones vulnérables sur le bassin Rhin-Meuse

VII-1. Ancien zonage

L'ancien zonage a été établi sur la base des résultats de la 5^e campagne de mesures, mais il incluait cependant les critères définis en 2015. Les zones vulnérables concernaient 1 403 communes, dont 255 nouvelles communes par rapport au précédent zonage. 64 communes ont fait l'objet d'une délimitation infra-communale.

VII-2. Proposition de zones vulnérables révisées

La démarche de révision des zones vulnérables, telle que décrite précédemment, permet d'identifier les communes qui doivent être classées en zones vulnérables et, parmi celles-ci, celles qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Par rapport au précédent zonage, l'augmentation est significative puisque les zones vulnérables révisées concernent 2 593 communes dont 1 220 nouvelles communes. En termes de surfaces, les zones vulnérables passent de 1 331 500 ha à 2 418 000 ha avant délimitations infra-communales, soit une hausse de 81,6 %. Les délimitations infra-communales pourraient réduire la surface à environ 2 348 000 ha (+ 76,3 % par rapport au précédent zonage).

Tableau de synthèse (ne concerne que les communes du bassin Rhin-Meuse) :

Département	08	52	54	55	57	67	68	88	Bassin
nombre total communes	228	41	591	319	725	514	366	446	3230

Zones vulnérables actuelles									
nombre de communes	60	41	299	199	234	267	253	50	1403
<i>dont déjà en ZV - AP 2007-272</i>	8	41	236	170	149	253	253	38	1148
<i>dont déjà en ZV - AP 2015-266</i>	52		63	29	85	14	0	12	255
<i>dont délimitation infra-communal - AP 2016-1328</i>	18		8	6	22	5	0	4	63

Nouvelles zones vulnérables									
nombre de communes	161	41	565	319	629	364	286	228	2593
<i>dont nouvelles</i>	101		270	120	395	117	39	178	1220
nombre de communes hors ZV	67		26	0	96	150	80	218	637
<i>dont sorties / 2015</i>	0		4	0	0	20	6		30
nombre de communes avec délimitation infra-communale possible	27	0	19	0	38	28	15	15	142